

Préfecture de l'Isère
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel des affaires civiles
et économiques de défense et de protection civile

Arrêté préfectoral n° 30-2020-06-05-002
relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la défense, notamment l'article R.1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel BEFFRE ;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Grenoble ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2017 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu le protocole d'accord du 6 décembre 2016 relatif aux mesures à mettre en œuvre pour réduire la durée et l'intensité des pics de pollution sur la région grenobloise ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral 38-2018-02-01-006 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 portant réglementation en vue de préserver la qualité de l'air dans le département de l'Isère, des feux et brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateur individuel des végétaux coupés ou sur pied à des fins agricoles.

Vu l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;

Vu les avis émis par les membres du comité d'experts réunis le 26 novembre 2019;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère (CoDERST) sur le rapport de la préfecture de l'Isère lors de sa séance du 21 janvier 2020;

Considérant que le département de l'Isère est soumis régulièrement à des épisodes de pollution atmosphérique ;

Considérant que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, il appartient au préfet de mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de l'Isère

Il est institué pour le département de l'Isère, une procédure départementale d'information-recommandation et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

TITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Définition des polluants visés

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO₂),
- l'ozone (O₃),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM₁₀),
- le dioxyde de soufre (SO₂).

Article 3 : Gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de l'Isère en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans le document cadre zonal qui a été approuvé dans l'arrêté zonal n°69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

TITRE II : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'INFORMATION – RECOMMANDATION

Article 4 : Procédure d'information – recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

Article 5 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales

Article 5-1 : Les acteurs

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) est chargée de diffuser, par message, au préfet de département avant 13h30 les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de l'Isère, diffuse ces mêmes informations par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15h00, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision et les informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation.

Le préfet informe le Conseil départemental de l'Isère, Grenoble-Alpes Métropole, les maires des communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés et fait assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État.

Article 5-2 : Activation de l'information en l'absence de déclenchement de la procédure d'information-recommandation

En cas de déclenchement du niveau d'alerte N1 sans déclenchement préalable du niveau d'information-recommandation, il convient, pour le secteur « transport », de diffuser les recommandations dès le jour J jusqu'au lendemain 05h00, heure à laquelle les mesures obligatoires visant les « transports » prennent effet, ceci afin de permettre aux automobilistes d'être informés suffisamment tôt.

Article 6 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) de l'Isère est chargée d'informer, par message électronique, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font ou qui doivent faire l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

Article 7 : Renforcement des contrôles

Le préfet de l'Isère fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

TITRE III : PROCÉDURE PRÉFECTORALE D'ALERTE

Article 8 : Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de l'Isère prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 9 : Mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, tel que définis ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17h00 le jour même hormis les mesures transport dont notamment les mesures de réduction de vitesse sur les routes et les mesures de circulation différenciée qui prennent effet à partir de 05h00 le lendemain.

Les mesures peuvent être prises sur la totalité du département ou par bassin d'air (défini en annexe 7) ou sur un périmètre défini spécifique pour la circulation différenciée.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi les mesures prises à un niveau d'alerte sont maintenues voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

9-1 : Niveau d'alerte N1

Au niveau d'alerte N1, le préfet de l'Isère **prend par arrêté spécifique à l'épisode** les mesures socles du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte, et le cas échéant la mesure additionnelle relative à la circulation différenciée.

En fonction de l'intensité prévue de l'épisode de pollution, le préfet peut également limiter la circulation :

- aux véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air ;
- aux véhicules affichant un certificat qualité de l'air Crit'air de classe «0 émission moteur», de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3 ou de classe 4.

La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.

9-2 : Niveau d'alerte N2

Au niveau d'alerte N2, le préfet de l'Isère peut mettre en œuvre par arrêté spécifique à l'épisode de pollution tout ou partie des mesures du niveau N2. Ces mesures sont prises à l'appréciation du préfet de l'Isère en opportunité de la situation, après avoir consulté le comité des experts. Les membres de ce comité sont informés des mesures mises en œuvre dès l'activation du niveau d'alerte.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet de l'Isère sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies ou renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée à la zone concernée par le dépassement.

La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.

9-2-1 : Les mesures d'urgence de niveau N2 applicables aux sites industriels relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs du département.

Ces établissements font l'objet de prescriptions spécifiques à leur activité dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné. Des dispositions sont également prévues en cas d'aggravation de l'épisode de pollution : ces mesures sont répertoriées dans le niveau « N2 aggravé » correspondant au niveau « N3 » de ces arrêtés d'autorisation (le niveau « N3 » ayant été établi selon l'ancien dispositif de gestion des épisodes de pollution dans la région).

Les principaux émetteurs de la région ne disposant pas encore de ces prescriptions spécifiques en cas d'épisodes de pollution appliqueront les mesures d'urgence du secteur industriel.

9-2-2 : Les mesures d'urgence de niveau N2 applicables aux secteurs des transports - restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

* Périmètre d'application

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution, les mesures de restriction de circulation des véhicules les plus polluants peuvent s'appliquer à l'ensemble du département, à un bassin d'air ou à une partie d'un bassin d'air, à l'exception des axes routiers suivants où la circulation différenciée se limitera à l'apposition de la vignette Crit'air :

- sur le bassin d'air Lyonnais nord-Isère :
 - les autoroutes A7, A43, A48, A49 et la route nationale RN7

- sur le bassin d'air grenoblois :
 - les autoroutes A48, A480, A49, A41S et les routes nationales RN85, RN87 et RN481
 - l'autoroute A51
- sur le bassin d'air zone alpine Isère :
 - l'autoroute A51 et la route nationale RN85

* Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Lors du passage en niveau d'alerte N2, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « 0 émission moteur », de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3, ou de classe 4.

Ultérieurement, si la situation se dégrade davantage, le préfet peut décider, après consultation du comité des experts, de passer en niveau N2 « aggravé » et de réduire encore le nombre de classes de véhicules autorisées à circuler.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules identifiés en annexe 4 de cet arrêté.

* Mesures d'accompagnement : réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées assurent l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

Le préfet peut recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports : réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

9-3 : niveau d'alerte N2 « aggravé »

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de l'Isère peut prendre, après consultation du comité des experts, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »). Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives avec les mesures en vigueur.

9-4 : Coordination interdépartementale

Afin d'assurer une réponse harmonisée au sein du bassin lyonnais-nord Isère (défini en annexe 7), une coordination interdépartementale est mise en œuvre, dès lors que l'un des préfets concernés envisage d'activer des mesures additionnelles aux mesures socles (circulation différenciée en N1, mesures de niveau N2, N2 aggravé). Le service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) de la préfecture de l'Isère prend à cet effet l'attache du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) du Rhône, dès réception de la fiche de prévision et d'aide à la décision transmise par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. Le cas échéant, l'UD DREAL de l'Isère et la direction départementale de l'ARS de l'Isère apportent leur expertise.

Article 10 : Composition et modalités de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N1 et N2, dit « comité des experts »

10-1 : Composition du comité des experts

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de l'Isère, le comité est composé des présidents et des directeurs (ou de leurs représentants) des entités suivantes :

- l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UD DREAL) ;
- la direction départementale des territoires (DDT) ;
- la direction départementale de la sécurité publique de l'Isère (DDSP) ;
- le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère (GGD) ;
- la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;
- la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) ;
- la délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) ;
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Conseil Départemental de l'Isère ;
- le syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération grenobloise (SMTC) ;
- l'Association des maires de l'Isère ;
- Grenoble-Alpes Métropole ;
- la communauté de communes du Grésivaudan ;
- la communauté d'agglomération Porte de l'Isère ;
- la communauté d'agglomération du Pays viennois ;
- la communauté d'agglomération du Pays voironnais ;
- Atmo Auvergne Rhône-Alpes.

10-2 : Modalités de réunion du comité

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit par courriel ou par téléphone.

Article 11 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

Atmo Auvergne Rhône-Alpes transmet au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;

- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Le préfet de l'Isère informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 5 ainsi que, par communiqué avant 15h00 à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Le préfet informe le conseil départemental, le président de Grenoble-Alpes Métropole, les maires des communes et les EPCI concernés.

Le préfet de l'Isère communique au grand public les mesures envisagées par communiqué de presse ou par le biais des réseaux sociaux.

Article 12 : Fin de la procédure préfectorale

Conformément à l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017, les mesures préfectorales sont maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode de pollution, même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en-deçà des seuils réglementaires. Les mesures mises en œuvre ne sont levées que lorsque la certitude de la fin de l'épisode est acquise.

La levée de la procédure préfectorale prend effet à l'heure mentionnée dans l'arrêté préfectoral, ou par défaut à minuit.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Bilan annuel au CoDERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par l'UD DREAL de l'Isère devant le CoDERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus, *a posteriori*, ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués dans l'ensemble des secteurs pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

Article 14 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront passibles de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 du Code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route. L'absence d'apposition du certificat qualité de l'air fait l'objet d'une contravention de 2^{ème} classe conformément à l'article R.411-19 du code de la route.

Article 15 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Article 16 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018

L'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information – recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère est abrogé.

Article 17 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur de la transition écologique et solidaire,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

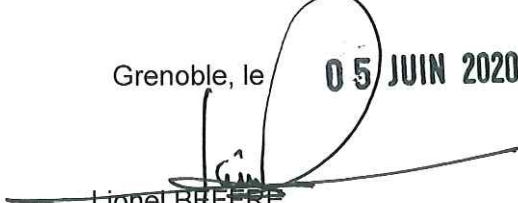
Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de 2 mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur de cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets de Vienne et de la Tour-du-Pin, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil départemental de l'Isère, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, les présidents des autorités organisatrices de la mobilité et le président d'Atmo Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **05 JUIN 2020**

Lionel BUFFRE

ANNEXES

Annexe 1 :

Conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par Atmo Auvergne Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

A : condition sur les concentrations de polluant

Polluant (µg/m ³)	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » N1 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » N2 2 ^e niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)	sur prévision	sur prévision ou sur persistance (constat et prévision)
Dioxyde de soufre (SO ₂)	300 en moyenne horaire, à J ou J+1	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	300 en moyenne horaire pendant 2 jours, soit J et J+1	-	500 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1
Dioxyde d'azote (NO ₂)	200 en moyenne horaire à J ou J+1	400 en moyenne horaire dépassé pendant 3 heures consécutives à J exclusivement ou J+1 exclusivement	200 en moyenne horaire pendant 3 jours, soit J-1, J et J+1	-	400 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 200 en moyenne horaire, pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Ozone (O ₃)	180 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives à J ou J+1	180 en moyenne horaire pendant 2 jours, à J et J+1	300 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives, à J ou J+1 ou 360 en moyenne horaire, à J ou J+1	240 en moyenne horaire, dépassé pendant 3 heures consécutives pendant 2 jours, soit J et J+1 ou 180 en moyenne horaire pendant 4 jours, soit J-2, J-1, J et J+1
Particules fines PM ₁₀	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J ou J+1	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) La moyenne sur vingt quatre heures est la moyenne calculée à partir des données horaires observées sur des périodes de 0h à 24h.

B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 100 km² au total en Auvergne Rhône-Alpes et au moins 25 km² au total dans un des bassins d'air (défini en annexe 7) est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
 - bassins d'air de plus de 500 000 habitants : au moins 10 % de la population du bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond,
 - bassins d'air de moins de 500 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

Annexe 2 :

Mesures de niveau d'alerte N1

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- La pratique de l'écobuage est totalement interdite sur l'ensemble du bassin d'air concerné. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdit sur l'ensemble du bassin d'air concerné. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Par temps sec, le nettoyage de silos et des travaux du sol est reporté.
- Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode.

Épisode « Combustion »

- La pratique de l'écobuage est interdite sur bassin d'air concerné. Les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Le brûlage des sous-produits agricoles et forestiers est interdite sur bassin d'air concerné . Les éventuelles dérogations sont suspendues.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.
- Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.
- Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.
- Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants concernés.

Mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

- Toute entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).
- L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.
- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur résidentiel

Épisode « mixte »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « Combustion »

- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément est interdit.
- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- La température de chauffage des bâtiments doit être maîtrisée et réduite, en moyenne volumique, à 18 °C.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Épisode « estival »

- La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.
- Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Mesures relatives au secteur du transport

- Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.
- Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Sur les voies à double sens non-séparées par un terre-plein central et dont la vitesse est limitée à 80 km/h, la vitesse sera abaissée de 10 km/h.
- Pour ce qui concerne le bassin d'air grenoblois, la vitesse sur ces axes est limitée à 70 km/h sur l'ensemble du territoire des 49 communes de Grenoble-Alpes Métropole, ainsi que sur l'ensemble du territoire des 46 communes de la communauté de communes du Grésivaudan et sur les 12 communes de la communauté d'Agglomération du Pays voironnais identifiées en annexe 7.

En ce qui concerne le réseau autoroutier situé dans le bassin d'air grenoblois, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 70 km/h uniquement sur :

- o l'A41-Sud entre le péage de Crolles et la commune de Meylan (rond-point de la Carronnerie),
 - o l'A48, l'A480 et l'A51 entre les péages de Voreppe et de Vif (péage du Crozet).
- Le cas échéant, la circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 9-1 du présent arrêté.
 - Une modification du format des compétitions mécaniques à moteur thermique est instaurée en réduisant les temps d'entraînement et d'essai dans le bassin d'air concerné. Si la circulation différenciée est mise en œuvre, les véhicules participant à ces compétitions se verront appliquer l'obligation d'apposition d'un certificat de qualité de l'air conforme.

Mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- Les feux d'artifice sont interdits sur le bassin d'air concerné durant l'épisode de pollution.

Annexe 3 :

Mesures de niveau d'alerte N2

Mesures relatives au secteur agricole

Épisode « mixte »

- L'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement est interdit et reporté après la fin de la période.

Mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.
- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

Gros émetteurs ICPE :

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 « aggravé ») sont activées, dans les conditions prévues par lesdites autorisations, par les exploitants.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Mesures relatives au secteur du transport

- La circulation différenciée est maintenue et amplifiée dans les conditions définies à l'article 9-2 du présent arrêté.
- Le cas échéant, les compétitions mécaniques à moteur thermique seront interdites sur le bassin d'air concerné.
- En cas d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs est assuré par toute mesure tarifaire incitative décidée par les autorités organisatrices de transports ou gratuitement.
- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Annexe 4 :

Dérogations à la mesure de circulation différenciée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation différenciée, les véhicules suivants :

- les véhicules d'intérêt général prioritaires définis au 6.5 de l'article R.311-1 du code de la route : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières (SAMU) ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

- les véhicules d'intérêt général : ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins et des associations de sécurité civile, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, des engins de service hivernal et véhicules d'intervention des services gestionnaires de voirie ;

- les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes .

- les véhicules de transport funéraire pour des raisons de salubrité publique.

- les véhicules des vétérinaires dans le cadre de leurs consultations à l'extérieur, les véhicules de transport des animaux malades ou blessés à destination des cabinets vétérinaires, des boxes de quarantaine des exploitations agricoles ou des abattoirs, pour des raisons de santé ou de protection animale,

- les véhicules des services d'équarrissage pour des raisons de salubrité publique.

Annexe 5 :

Modalités de diffusion de la communication relative à l'activation des procédures préfectorales

1 ^{er} échelon (informé par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes)	2 ^{ème} échelon (informé par 1 ^{er} échelon)	3 ^{ème} échelon (informé par 2 ^{ème} échelon)	Objet / Publics cibles
13h30	15h00	15h30	
Préfecture de l'Isère SIACEDPC	DDSP 38 dont UOP GGD 38 dont EDSR CRS 45	Services placés sous leur autorité	Mise en œuvre de contrôles
	UD38 DREAL		Etablissements industriels ciblés
	DDT 38	Gestionnaires routiers AOM / AOT Fédérations de transporteurs Chambre d'agriculture CRZ SE	Usagers de la route et des transports Exploitants agricoles
	DD 38 ARS	Etablissements de santé et médico-sociaux, SAMU, soins de ville (pharmaciens, médecins et infirmiers libéraux, kinésithérapeutes) via unions régionales de santé et ordres professionnels des pharmaciens et des médecins Associations de malades Etablissements accueillant des personnes handicapées	Personnes hospitalisées, sensibles et vulnérables
	DDCS	Associations et clubs sportifs, organismes d'accueil collectifs de mineurs Fédérations sportives, centres régionaux jeunesse et sports	Enfants et adolescents Sportifs
	DDPP		Pour information
	UD38 DIRECCTE	Chambres des métiers CCI Fédération du BTP	
	DSDEN	Etablissements scolaires publics et privés Conseil départemental Conseil régional	Elèves et personnels des établissements scolaires
	Sous-préfectures		
	SDIS		Pour information
	Conseil départemental 38	Pôle famille	Etablissements médico-sociaux, PMI, centres d'action sociale
	EPCI, dont GAM et ses opérateurs		Population générale
	Mairies	Tous établissements communaux Ecoles, clubs et complexes sportifs Crèches, halle-garderies, centre aérés et de loisirs	Population générale
	Service de la communication interministérielle du Préfet de région		Pour information
	Université Grenoble-Alpes		Population étudiante et personnels
	Préfecture du Rhône (SIDPC)		Coordination interdépartementale bassin lyonnais – nord Isère
	DREAL de zone		Pour information
Atmo Auvergne-Rhône-Alpes		Pour information	
Préfecture de l'Isère	Médias (presse écrite et audiovisuelle)	Néant	Population générale
SDCI			Personnels préfecture, DDI, TA

NIVEAU D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

NIVEAU D'ALERTE

Le niveau d'alerte a pour objectifs de préserver la santé de toute la population et de réduire les émissions polluantes. Selon la gravité de la situation, 3 niveaux de mesures d'urgence sont mises en place.

Le préfet diffuse aux acteurs publics :

- ✓ des mesures réglementaires d'urgence : des restrictions ou suspensions des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules,
- ✓ un communiqué,
- ✓ des recommandations :
- sanitaires destinées aux catégories de personnes particulièrement sensible en cas d'exposition de courte durée,
- de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré.

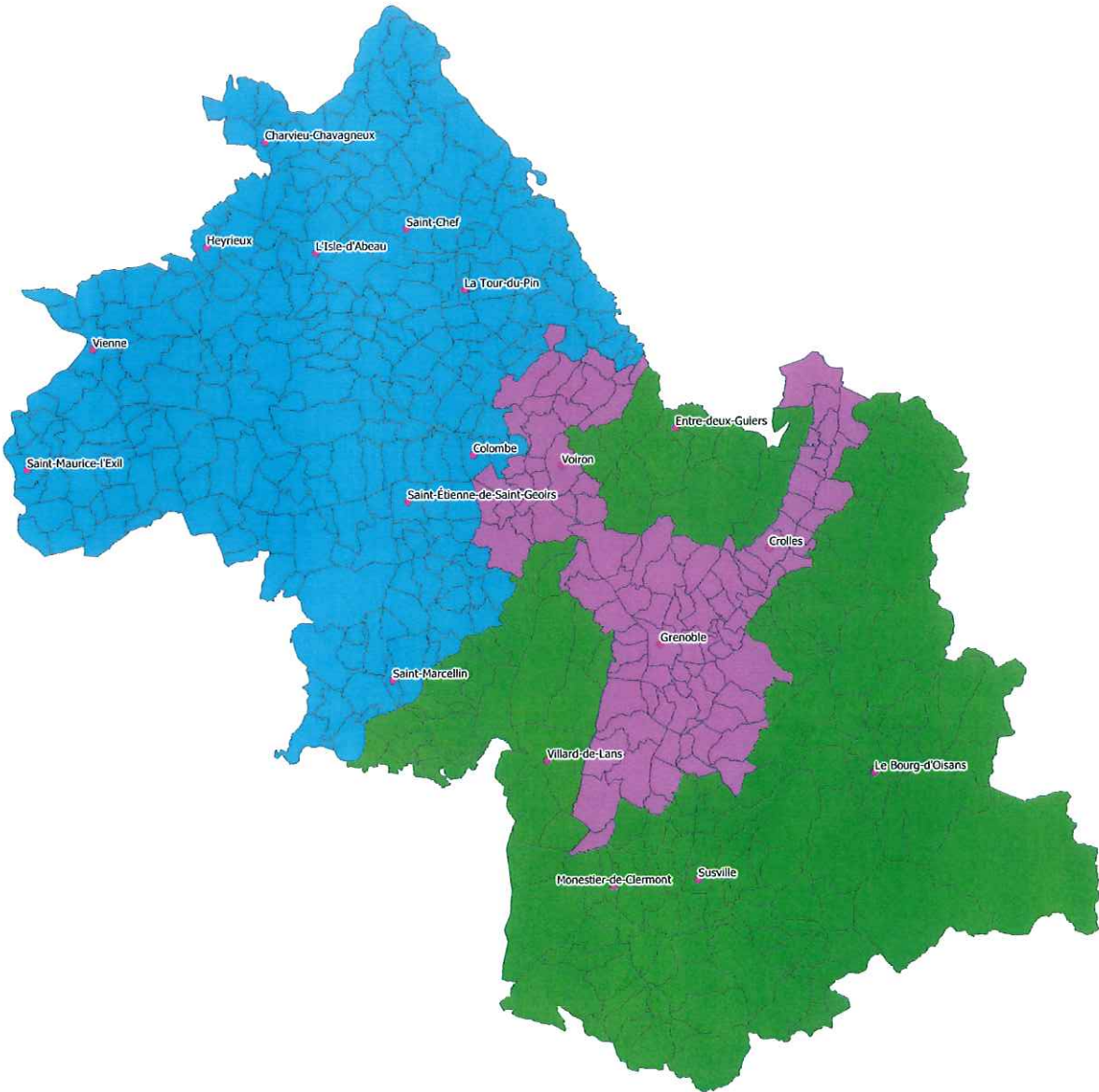
Annexe 6

Carte des bassins d'air du département de l'Isère



Département de l'Isère

Zonage des bassins d'air



Légende

- Siège des EPCI du département
- Bassins d'air du dispositif préfectoral
 - Bassin Grenoblois
 - Bassin Lyonnais Nord-Isère
 - Zone Alpine Isère

0 10 20 km

Source : DDT38/SAET/SIG-OBS
© IGN BD Topo - 2019
Le 03 février 2020

Annexe 7:

Liste des communes du département de l'Isère par bassin d'air

Bassin d'air grenoblois

Barraux	Fontaine	Pont-de-Claix (Le)	Sarcenas
Beaucroissant	Fontanil-Cornillon	Pontcharra	Sassenage
Bernin	Frogès	Proveysieux	Séchilienne
Bilieu	Gières	Quaix-en-Chartreuse	Seyssinet-Pariset
Biviers	Goncelin	Réaumont	Seyssins
Bresson	Grenoble	Renage	Tencin
Brié-et-Angonnes	Gua (Le)	Rives	Terrasse (La)
Buisse (La)	Herbès	Saint-Barthélémy-de-Séchilienne	Touvet (Le)
Buissière (La)	Jarrie	Saint-Blaise-du-Buis	Tronche (La)
Champ-près-Frogès (Le)	Lumbin	Saint-Bueil	Tullins
Champ-sur-Drac	Massieu	Saint-Cassien	Varces-Allières-et-Risset
Champagnier	Merlas	Saint-Égrève	Vaulnaveys-le-Bas
Chapareillan	Meylan	Saint-Geoire-en-Valdaine	Vaulnaveys-le-Haut
Charancieu	Miribel-Lanchâtre	Saint-Georges-de-Commiers	Velanne
Charavines	Moirans	Saint-Ismier	Venon
Charnècles	Montbonnot-Saint-Martin	Saint-Jean-de-Moirans	Versoud (Le)
Cheylas (Le)	Montchaboud	Saint-Martin-d'Hères	Veurey-Voroize
Chirens	Montferrat	Saint-Martin-d'Uriage	Vif
Claix	Mont-Saint-Martin	Saint-Martin-le-Vinoux	Village du Lac de Paladru
Corenc	Murette (La)	Saint-Nazaire-les-Eymes	Villard-Bonnot
Coublevie	Murianette	Saint-Paul-de-Varces	Vizille
Crolles	Notre-Dame-de-Commiers	Saint-Pierre-de-Mésage	Voiron
Domène	Notre Dame de Mésage	Saint-Sulpice-des-Rivoires	Voissant
Échirolles	Noyarey	Saint-Vincent-de-Mercuze	Voreppe
Eybens	Pierre (La)	Sainte-Marie-d'Alloix	Vourey
Flachère (La)	Poisat	Sappey-en-Chartreuse (Le)	

Bassin d'air Lyonnais / nord-Isère

Abrets en Dauphiné (Les)	Porte des Bonnevaux	Notre-Dame-de-l'Osier	Saint-Michel-de-Saint-Geoirs
Agnin	Corbelin	Optevoz	Saint-Ondras
Albenc (L')	Côte-Saint-André (La)	Ornacieux-Balbins	Saint-Paul-d'Izeaux
Anjou	Côtes-d'Arey (Les)	Oyeu	Saint-Pierre-de-Bressieux
Annoisin-Chatelans	Cour-et-Buis	Oytier-Saint-Oblas	Saint-Prim
Anthon	Courtenay	Pact	Saint-Quentin-Fallavier
Aoste	Crachier	Pajay	Saint-Romain-de-Jalionas
Apprieu	Cras	Panossas	Saint-Romain-de-Surieu
Arandon-Passins	Crémieu	Parmilieu	Saint-Sauveur
Artas	Creys-Mépieu	Passage (Le)	Saint-Savin
Assieu	Culin	Péage-de-Roussillon (Le)	Saint-Siméon-de-Bressieux
Auberives-sur-Varèze	Diémoz	Penol	Saint-Sorlin-de-Morestel
Avenières Veyrins-Thuellin (Les)	Dizimieu	Pisieu	Saint-Sorlin-de-Vienne
Balme-les-Grottes (La)	Doissin	Plan	Saint-Vérand
Bâtie-Montgascon (La)	Dolomieu	Poliénas	Saint-Victor-de-Cessieu
Beaufort	Domarin	Pommier-de-Beaurepaire	Saint-Victor-de-Morestel
Beaulieu	Eclose-Badinières	Pont-de-Beauvoisin (Le)	Sainte-Anne-sur-Gervonde
Beaurepaire	Éparres (Les)	Pont-de-Chéruy	Sainte-Blandine
Beauvoir-de-Marc	Estrablin	Pont-Évêque	Salagnon
Bellegarde-Poussieu	Eydoche	Porcieu-Amblagnieu	Salaise-sur-Sanne
Belmont	Eyzin-Pinet	Pressins	Sardieu
Bessins	Faramans	Primarette	Satolas-et-Bonce
Bévenais	Faverge-de-la-Tour	Quincieu	Savas-Mépin
Biol	Flachères	Revel-Tourdan	Septème
Bizonnes	Forteresse (La)	Reventin-Vaugris	Sérézin-de-la-Tour
Blandin	Four	Roche	Sermérieu
Bonnefamille	Frette (La)	Roches-de-Condrieu (Les)	Serpaize
Bossieu	Frontonas	Rochetoirin	Serre-Nerpol
Bouchage (Le)	Gillonay	Romagnieu	Seyssuel
Bougé-Chambalud	Grand-Lemps (Le)	Roussillon	Siccieu-Saint-Julien-et-Carisieu
Bourgoin-Jallieu	Granieu	Royas	Sillans
Bouvesse-Quirieu	Grenay	Roybon	Soleymieu
Brangues	Heyrieux	Ruy-Montceau	Sône (La)
Bressieux	Hières-sur-Amby	Sablons	Sonnay
Brézins	Isle-d'Abeau (L')	Saint-Antoine l'Abbaye	Succieu
Brion	Izeaux	Saint-Agnin-sur-Bion	Têche
Burcin	Janneyrias	Saint-Alban-de-Roche	Thodore
Cessieu	Jarcieu	Saint-Alban-du-Rhône	Tignieu-Jameyzieu
Châbons	Jardin	Saint-Albin-de-Vaulserre	Torchefelon
Chalon	Lentiol	Saint-André-le-Gaz	Tour-du-Pin (La)
Chamagnieu	Leyrieu	Saint-Appolinard	Tramolé
Champier	Lieudieu	Saint-Barthélemy	Trept
Chanas	Longechenal	Saint-Baudille-de-la-Tour	Valencin
Chantesse	Luzinay	Saint-Bonnet-de-Chavagne	Valencogne
Chapelle-de-la-Tour (La)	Marcelloles	Saint-Chef	Varacieux
Chapelle-de-Surieu (La)	Marcollin	Saint-Clair-de-la-Tour	Vasselin
Charantonay	Marnans	Saint-Clair-du-Rhône	Vatillieu
Charette	Maubec	Saint-Clair-sur-Galaure	Vaulx-Milieu
Charvieu-Chavagneux	Meyrié	Saint-Didier-de-Bizonnes	Vénérieu
Chasse-sur-Rhône	Meyrieu-les-Étangs	Saint-Didier-de-la-Tour	Vernas
Chasselay	Meyssez	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	Vernioz
Chassignieu	Moidieu-Détourbe	Saint-Geoirs	Verpillière (La)
Châteauvilain	Moissieu-sur-Dolon	Saint-Georges-d'Espéranche	Vertrieu
Châtenay	Monstereux-Milieu	Saint-Hilaire-de-Brens	Veyssillieu
Châtonnay	Montagne	Saint-Hilaire-de-la-Côte	Vézéronce-Curtin
Chatte	Montagnieu	Saint-Hilaire-du-Rosier	Vienne
Chavanoz	Montalieu-Vercieu	Saint-Jean-d'Avelanne	Vignieu
Chéliou	Montcarra	Saint-Jean-de-Bournay	Ville-sous-Anjou
Chevrières	Montfalcon	Saint-Jean-de-Soudain	Villefontaine
Cheyssieu	Montrevel	Saint-Julien-de-l'Herms	Villemoirieu
Chèzeneuve	Montseveroux	Saint-Just-Chaleyssin	Villeneuve-de-Marc
Chimilin	Moras	Saint-Lattier	Villette-d'Anthon
Chonas-l'Amballan	Morestel	Saint-Marcel-Bel-Accueil	Villette-de-Vienne
Chozeau	Morette	Saint-Marcellin	Vinay
Chuzelles	Mottier	Saint-Martin-de-Vaulserre	Val de Virieu
Clonas-sur-Varèze	Murinai	Saint-Maurice-l'Exil	Viriville
Colombe	Nivolas-Vermelle		

Bassin d'air zone alpine Isère

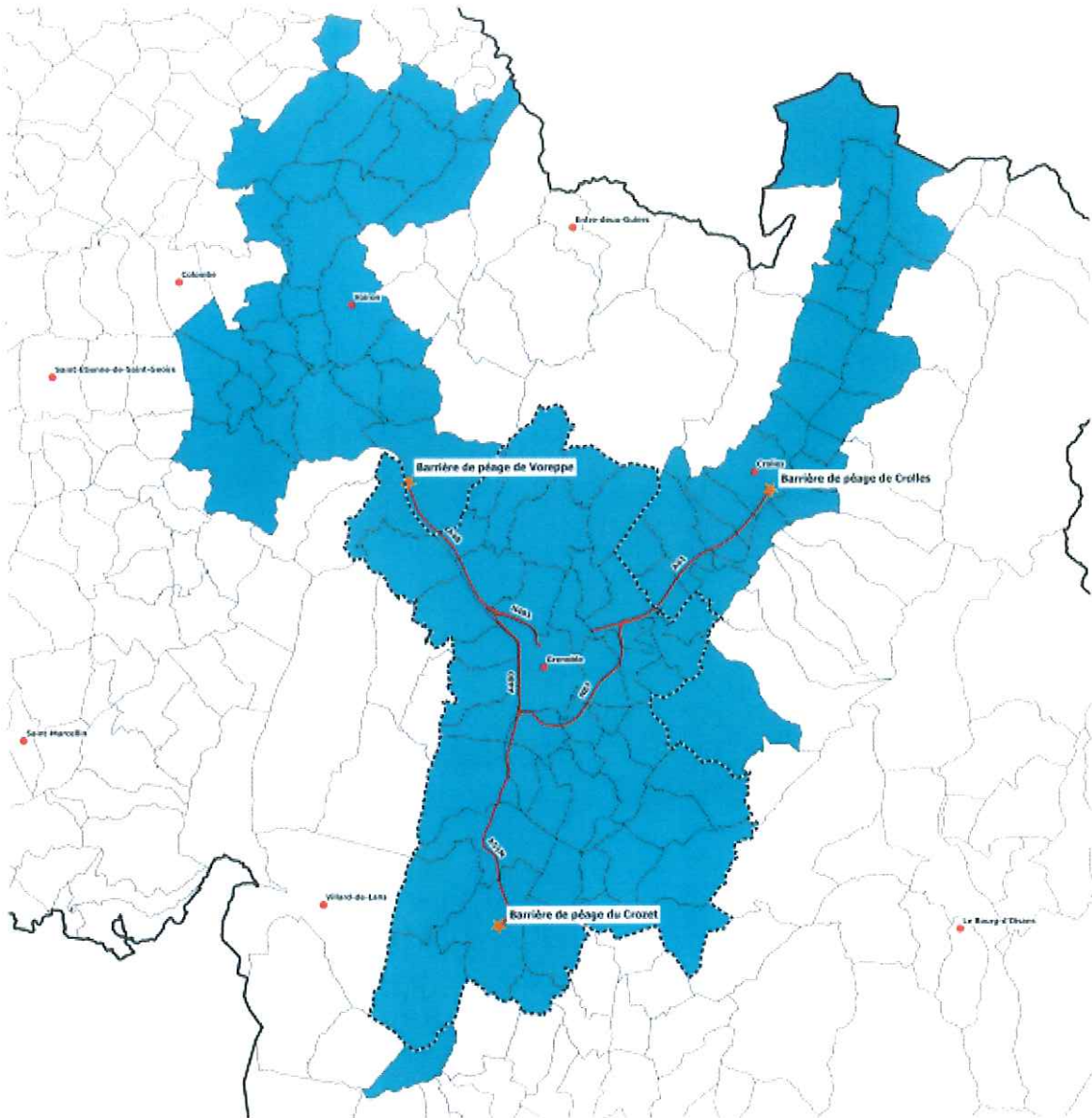
Adrets (Les)	Haut-Bréda	Pellafol	Saint-Michel-en-Beaumont
Allemond	Freney-d'Oisans (Le)	Percy	Saint-Michel-les-Portes
Allevard	Garde (La)	Pierre-Châtel	Saint-Mury-Monteymond
Ambel	Gresse-en-Vercors	Ponsonnas	Saint-Nicolas-de-Macherin
Auberives-en-Royans	Huez	Pont-en-Royans	Saint-Nizier-du-Moucherotte
Auris	Hurtières	Prébois	Plateau-des-Petites-Roches
Autrans-Méaudre en Vercors	Izeron	Presles	Saint-Paul-lès-Monestier
Avignonet	Laffrey	Prunières	Saint-Pierre-d'Entremont
Beaufin	Lalley	Quet-en-Beaumont	Saint-Pierre-de-Chartreuse
Beauvoir-en-Royans	Lans-en-Vercors	Rencurel	Saint-Pierre-de-Chérennes
Besse	Laval	Revel	Saint-Pierre-de-Méaroz
Bourg-d'Oisans (Le)	Lavaldens	Rivière (La)	Saint-Quentin-sur-Isère
Chamrousse	Lavars	Roissard	Saint-Romans
Chantepérier	Livet-et-Gavet	Rovon	Saint-Théoffrey
Chapelle-du-Bard (La)	Malleval-en-Vercors	Saint-Andéol	Sainte-Agnès
Château-Bernard	Marcieu	Saint-André-en-Royans	Sainte-Luce
Châtel-en-Trièves	Mayres-Savel	Saint-Arey	Sainte-Marie-du-Mont
Châtelus	Mens	Saint-Aupre	Salette-Fallavaux (La)
Chichilianne	Miribel-les-Échelles	Saint-Baudille-et-Pipet	Salle-en-Beaumont (La)
Cholonge	Mizoën	Saint-Christophe-en-Oisans	Siévoz
Choranche	Monestier-d'Ambel	Saint-Christophe-sur-Guiers	Sinard
Clavans-en-Haut-Oisans	Monestier-de-Clermont	Saint-Étienne-de-Crossey	Sousville
Clelles	Monestier-du-Percy (Le)	Saint-Gervais	Sure en Chartreuse (La)
Cognet	Montaud	Saint-Guillaume	Susville
Cognin-les-Gorges	Monteynard	Saint-Honoré	Theys
Combe-de-Lancey (La)	Morte (La)	Saint-Jean-d'Hérans	Treffort
Cornillon-en-Trièves	Motte-d'Aveillans (La)	Saint-Jean-de-Vaulx	Tréminis
Corps	Motte-Saint-Martin (La)	Saint-Jean-le-Vieux	Valbonnais
Corrençon-en-Vercors	Moutaret (Le)	Saint-Joseph-de-Rivière	Valette (La)
Côtes-de-Corps (Les)	Mure (La)	Saint-Just-de-Claix	Valjouffrey
Crêts en Belledonne	Nantes-en-Ratier	Saint-Laurent-du-Pont	Vaujany
Deux Alpes (Les)	Notre-Dame-de-Vaulx	Saint-Laurent-en-Beaumont	Villard-de-Lans
Engins	Oris-en-Rattier	Saint-Martin-de-Clelles	Villard-Notre-Dame
Entraigues	Ornon	Saint-Martin-de-la-Cluze	Villard-Reculas
Entre-deux-Guiers	Oulles	Saint-Maurice-en-Trièves	Villard-Reymond
	Oz	Saint-Maximin	Villard-Saint-Christophe

Annexe 8

Périmètre d'application de la mesure d'abaissement de la vitesse temporaire à 70 km/h sur le bassin d'air grenoblois



Département de l'Isère Axes routiers où la vitesse est abaissée à 70 km/h sur le bassin d'air grenoblois



- Limite départementale
- Territoire de Grenoble Alpes Métropole
- Limite communale
- Siège des EPCI du département

- Bassins d'air du dispositif préfectoral
- Bassin Grenoblois
- Réseau routier national
- Axes où la vitesse est limitée à 70km/h
- Barrière de Péage

0 5 10 15 km

DOTS/ISB-7D
SIN-SO TOP-06
Mise à jour 03/07/2022

Annexe 9

Axes routiers où la circulation différenciée se limitera à l'apposition de la vignette Crit'Air en cas d'épisode de pollution



Département de l'Isère
Axes routiers où la circulation différenciée
se limitera à l'apposition de la vignette
Crit'Air en cas d'épisode de pollution

